

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.697 du 4 juin 2013

A. 199.823/VIII-7639

En cause : **BENOIT** Corine,
rue Vandervelde 272
6534 Gozée,

contre :

la Société Wallonne des Eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par Corine BENOIT qui demande l'annulation de "la décision prise, le 3 février 2011, par le Comité de direction de la partie adverse, d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est un ancien agent de l'intercommunale Aquasambre. Depuis le 1^{er} décembre 2006, date de la fusion d'Aquasambre avec la Société wallonne des Eaux (ci-après SWDE), elle exerce ses fonctions au sein de cette dernière. Elle est titulaire du grade de "chef de service adjoint" et sa fonction est "responsable de bureau" sur le site de Couillet. Toutefois, en application du protocole d'accord de reprise du personnel résultant de la fusion par absorption d'Aquasambre par la SWDE, elle reste soumise aux dispositions administratives et disciplinaires de l'ex-Aquasambre.

La requérante est, avec une collègue, le seul membre du personnel à avoir la connaissance et la maîtrise du système informatique permettant le paiement des salaires des membres du personnel de la SWDE dépendant encore du statut de l'ex-Aquasambre.

2. À partir de décembre 2009, la requérante connaît des problèmes de santé et se trouve régulièrement en incapacité de travail. Confrontés à ces absences, ses supérieurs hiérarchiques demandent que lui soit confié un ordinateur portable afin qu'elle puisse assurer la gestion des paiements des salaires et traitements, à partir de son domicile, trouvant ainsi un moyen de "garantir la continuité de ce travail stratégique", alors qu'elle se trouvait en incapacité de travail. En raison d'une agression sur son lieu de travail, la requérante est placée en incapacité de travail de manière ininterrompue à partir du 10 mars 2010. Ses supérieurs hiérarchiques, André LOYEZ et Jean-Luc CONSTANT, insistent cependant pour qu'elle continue à effectuer diverses prestations, afin que soit assurée la continuité du service et, en particulier, afin que les anciens membres du personnel, restés sous statut Aquasambre, puissent être payés.

3. Selon la requérante, il a été considéré, en accord avec ses supérieurs hiérarchiques, que les heures prestées à domicile seraient des heures supplémentaires, susceptibles d'être rémunérées en surplus du traitement. Dès lors, en vertu de l'article 37 du statut pécuniaire, elle a donc procédé, à trois reprises, au paiement de ses heures supplémentaires. Pour les deux premiers paiements, son supérieur hiérarchique a signé en connaissance de cause les relevés d'heures supplémentaires.

Pour le troisième paiement, le supérieur hiérarchique lui aurait donné un accord verbal, mais, apprenant que la pratique n'était pas approuvée au siège social, il a finalement refusé de signer le relevé d'heures supplémentaires.

4. Le 11 octobre 2010, Philippe BOURY, membre du comité de direction de la SWDE, en charge des ressources humaines, informe la requérante de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à sa charge.

5. Le 5 novembre 2010, le comité de direction de la partie adverse adresse un courrier à la requérante afin de l'informer de ce qu'elle n'a pas respecté les dispositions contenues dans le statut réglementaire. Ce courrier est libellé comme il suit :

" Madame
Concerne : Règlement disciplinaire - Manquement aux devoirs professionnels
Agissements qui compromettent la dignité de la fonction
Non-respect des dispositions contenues au statut réglementaire
Alors que vous êtes absente sans interruption depuis le 10 mars 2010, j'ai constaté que vous avez introduit auprès de M. LOYEZ, votre supérieur hiérarchique direct, les déclarations de prestations supplémentaires suivantes :
Le 11 juin 2010 : 84,1 heures de prestations supplémentaires s'étalant du 14 février 2010 au 25 mai 2010. Ces prestations sont majorées de 50 % ou 100 % ce qui correspond à 133,05 heures. Ce relevé a été avalisé par M. LOYEZ.
Sur ces 84,1 heures, 12,8 sont antérieures au congé de maladie.
Le 20 juillet 2010 : 51,25 heures de prestations supplémentaires pour la période du 26 mai 2010 au 19 juillet 2010 qui correspondent après majoration à 81,75 heures. Cette déclaration a été soumise à M. LOYEZ par mail "en vue d'une validation pour paiement". L'aval a été donné par retour de mail.
Le 18 août 2010 : 32,5 heures de prestations supplémentaires enregistrées entre le 20 juillet 2010 et le 18 août 2010 et correspondant, après majoration à un total de 50,875 heures. Cette demande n'a pas été validée par M. LOYEZ.
[...]
S'il est exact que, lors de votre départ en congé de maladie un accord informel est intervenu avec M. LOYEZ pour que vous continuiez à contrôler l'exactitude de la paie et à lancer les ordres de paiement depuis votre domicile, la notion et le volume des prestations déclarées dépassent de loin la sphère décrite ci-dessus.
Par ailleurs, ces relevés de prestations supplémentaires sont systématiquement soumis à l'approbation après que les prestations aient eu lieu alors que toute prestation de ce type doit être préalablement autorisée par la hiérarchie.
En outre, les prestations déclarées en semaine pendant la journée ont été valorisées et ont donné lieu à un sursalaire, en violation du statut pécuniaire d'Aquasambre.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un dossier disciplinaire a été constitué et j'ai dressé un rapport envisageant une sanction disciplinaire à l'attention du Comité de direction.

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire d'Aquasambre, vous êtes convoquée à une audition où le Comité de direction vous entendra au sujet des faits qui vous sont reprochés.

L'audition aura lieu le mardi 9 novembre 2010 à 14 heures dans les locaux des services centraux à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41 [...].

6. Parallèlement, un rapport disciplinaire est rédigé par Philippe BOURY. Ce rapport mentionne ce qui suit à propos des faits reprochés à la requérante :

" [...]

Au hasard d'un contrôle de routine des «écarts» dans les traitements nets liquidés au mois d'août effectué fin août par le service RH Coordination-expertise sur la population soumise au statut Aquasambre, il a été constaté que M^{me} Corine BENOIT avait bénéficié de sursalaires correspondant à des prestations supplémentaires sur les traitements de juillet et août 2010.

Après complément d'informations, il s'avère que durant sa période de maladie :

1) M^{me} Corine BENOIT a introduit auprès de son supérieur hiérarchique direct les déclarations de prestations supplémentaires suivantes :

le 11 juin 2010 : 84,1 heures de prestations supplémentaires s'étalant du 14 février 2010 au 25 mai 2010. Ces prestations sont majorées de 50 % ou de 100 % ce qui correspond à 133,05 heures. Ce relevé a été avalisé par M. LOYEZ.

Sur ces 84,1 heures, 12,8 sont antérieures au congé de maladie.

Le 20 juillet 2010 : 51,25 heures de prestations supplémentaires pour la période du 26 mai 2010 au 19 juillet 2010 qui correspondent après majoration à 81,75 heures. Cette déclaration a été soumise à M. LOYEZ par mail «en vue d'une validation pour paiement». L'aval a été donné par retour de mail.

le 18 août 2010 : 32,5 heures de prestations supplémentaires enregistrées entre le 20 juillet 2010 et le 18 août 2010 et correspondant, après majoration à un total de 50,875 heures. Cette demande n'a pas été validée par M. LOYEZ. Le 31 août, M^{me} BENOIT demandait à M^{me} GUYOT de resoumettre la demande d'accord car elle s'était payée les heures en question (voir le mail du 31 août «Peux-tu redemander à André qu'il marque son accord sur mes heures car je voudrais être en ordre (je les ai payées) ?»

Avant le 12 février 2010, l'intéressée disposait de 59,066 heures supplémentaires qui n'avaient encore fait l'objet d'aucun paiement.

2) M^{me} Corine BENOIT a introduit dans SAP les paiements de sursalaires suivants en sa faveur :

- sur le traitement de juillet 2010, 4.347 € bruts correspondant au paiement de 175 heures;
- sur le traitement d'août 2010, 2.484 bruts correspondant au paiement de 100 heures;
- sur le traitement de septembre 2010, 1.242 € bruts, correspondant au paiement de 50 heures.

Le total des sursalaires encodés par M^{me} BENOIT en sa faveur s'élève à 8.073 € bruts, correspondant au paiement de 325 heures.

3) À l'analyse des relevés d'heures supplémentaires produits par M^{me} BENOIT, on relève que la nature des prestations déclarées (traitement des mails, budget simulation, ...) dépasse de loin la sphère convenue lors de l'accord informel précité, à savoir le contrôle de l'exactitude de la paie et le lancement des ordres de paiement.

4) Par ailleurs, ces relevés de prestations supplémentaires sont systématiquement soumis à l'approbation après que les prestations aient eu lieu alors que toute prestation de ce type doit être préalablement autorisée par la hiérarchie.

M^{me} Corine BENOIT est affectée au service RH en qualité de «chef de service adjoint» depuis de nombreuses années. Elle est donc bien au fait de la législation sociale.

Elle s'est vue confier une tâche de confiance du fait de sa mission de gestionnaire de la paie du personnel sous statut Aquasambre.

Elle ne pouvait manifestement ignorer qu'il est interdit d'introduire des déclarations de prestations supplémentaires durant une période d'incapacité pour maladie et qu'en procédant comme elle l'a fait, elle plaçait son employeur en position d'illégalité.

Elle ne pouvait pas non plus ignorer que les prestations déclarées en semaine pendant la journée ne répondent pas à la définition que donne l'article 35 du statut pécuniaire d'Aquasambre des prestations supplémentaires pouvant donner lieu à sursalaire.

L'accord informel intervenu entre M^{me} BENOIT et son supérieur hiérarchique direct avait une portée limitée au contrôle de l'exactitude de la paie et au lancement des ordres de paiement. Il n'a jamais été question a priori de prestations aussi nombreuses et dépassant de loin le cadre strict de la paie. L'enregistrement et la valorisation de prestations supplémentaires n'ont pas plus été évoqués à l'époque.

Par conséquent, en introduisant des déclarations de prestations supplémentaires en infraction manifeste avec la législation et le statut pécuniaire d'Aquasambre, M^{me} BENOIT a abusé de la confiance de son employeur.

Profitant des accès SAP octroyés dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée, elle a en outre encodé en sa faveur 50,8 heures de prestations supplémentaires pour la période s'étalant du 20 juillet 2010 au 18 août 2010 alors qu'elle n'avait pas obtenu d'accord de son supérieur hiérarchique.

Par ces agissements, l'intéressée a porté atteinte à la dignité de la fonction qu'elle exerce au sein de l'entreprise et s'est mise en situation de non respect du statut réglementaire Aquasambre.

Enfin, l'encodage des prestations supplémentaires par un membre du personnel du service des ressources humaines implique un contrôle préalable de la régularité de la demande.

Or, dans le cas qui nous occupe, M^{me} BENOIT a encodé des demandes de sursalaires à son propre profit. Une telle manière de faire est constitutive de faute déontologique.

En conclusion, les éléments en ma possession et décrits ci-dessus révèlent que par son attitude, M^{me} BENOIT a abusé de la confiance de la SWDE, qu'elle a porté atteinte à la dignité de la fonction et sensiblement altéré de la sorte la relation de confiance qui doit exister entre employeur et membre du personnel.

Au vu de ce qui précède, je considère que les faits dénoncés dans le présent rapport sont suffisamment graves pour qu'un dossier disciplinaire soit porté devant le Comité de direction.

L'intéressée sera dès lors convoquée à une audition devant le Comité de direction en application du règlement disciplinaire d'Aquasambre".

7. Le 9 novembre 2010, la requérante prend connaissance du dossier disciplinaire établi par Philippe BOURY.

8. Le 29 novembre 2010, elle est entendue par le comité de direction de la SWDE. À l'issue de cette audition, il est décidé de convoquer son supérieur hiérarchique, André LOYEZ, afin de l'entendre comme témoin. Une copie de cette

convocation est également adressée à la requérante, laquelle est invitée à assister à cette audition de témoin prévue le 23 décembre 2010.

9. Le 24 décembre 2010, le comité de direction de la partie adverse accède à la demande de report de l'audition d'André LOYEZ formulée par la requérante. Cette audition est déplacée au 7 janvier 2011.

10. L'audition d'André LOYEZ, fixée au 7 janvier 2011, est remise de commun accord entre les parties au 13 janvier 2011 en raison de l'absence de celui-ci pour des circonstances exceptionnelles constituant un cas de force majeure. La requérante s'engage toutefois à n'en tirer aucun argument procédural.

11. Le 13 janvier 2011, André LOYEZ est entendu par le comité de direction de la partie adverse. Il soutient qu'il ne s'était pas engagé préalablement à payer les heures prestées par la requérante, pendant son absence pour maladie, mais reconnaît que les prestations avaient été effectuées et qu'elles répondaient à "une situation difficile pour assurer la continuité du service".

12. Le 2 février 2011, un membre du comité de direction propose d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation et sollicite la réparation du dommage subi par la SWDE par le remboursement des sommes illégalement perçues du chef des "heures supplémentaires" payées pendant la période de maladie de la requérante. Cette proposition est motivée comme il suit :

" Attendu qu'il est reproché à M^{me} BENOIT :

1. d'avoir travaillé alors qu'elle était en congé de maladie, ce qui est illégal au regard des lois sociales;
2. d'avoir déclaré toutes les prestations accomplies dans ce cadre comme des prestations supplémentaires et de les avoir valorisées comme telles;
3. d'avoir procédé elle-même à l'encodage de certaines de ces heures supplémentaires sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique;

Attendu que les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé sont avérés;
que M^{me} BENOIT se retranche, pour les deux premiers griefs, derrière la validation a posteriori par sa hiérarchie, du paiement de ses heures supplémentaires;

que l'approbation par la hiérarchie des actes posés n'enlève rien au caractère irrégulier et illégal des actes commis par M^{me} BENOIT;

que M^{me} BENOIT est, au vu de sa fonction, bien au fait tant de la législation sociale, que des règles régissant le paiement des heures supplémentaires;

qu'elle ne pouvait dès lors manifestement pas ignorer qu'il est interdit de prester des heures de travail durant une période d'incapacité pour maladie de surcroît, d'en solliciter rémunération;

qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que les prestations déclarées en semaine pendant la journée ne répondent pas à la définition des prestations supplémentaires pouvant donner lieu à sursalaire en vertu des règlements AQS et SWDE en la matière;

que le troisième état de prestations supplémentaires a été, quant à lui, payé directement par l'intéressée, sans approbation de sa hiérarchie;

que M^{me} BENOIT a dès lors délibérément violé la procédure de paiement en vigueur à la Société;
qu'en agissant de la sorte, en infraction manifeste avec la législation et les statuts et règlements de la SWDE et d'AQS, M^{me} BENOIT a fait preuve de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions et a manifestement manqué aux devoirs professionnels qui lui incombent;
que son comportement a porté atteinte à la confiance que lui accordait la Société".

13. Lors de sa séance du 3 février 2011, le comité de direction prend la décision d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme il suit :

" Vu le protocole d'accord de reprise du personnel résultant de la fusion par absorption d'Aquasambre par la SWDE le 1^{er} décembre 2006;
Attendu que M^{me} Corine BENOIT, chef de service adjoint affectée au service des ressources humaines sur le site de Couillet, reste soumise aux dispositions administratives et disciplinaires de l'ex-Aquasambre;
Vu le règlement disciplinaire de l'ex-Aquasambre;
Attendu qu'il est reproché à M^{me} BENOIT :
1. d'avoir travaillé alors qu'elle était en congé de maladie, ce qui est illégal au regard des lois sociales;
2. d'avoir déclaré toutes les prestations accomplies dans ce cadre comme des prestations supplémentaires et de les avoir valorisées comme telles;
3. d'avoir procédé elle-même à l'encodage de certaines de ces heures supplémentaires sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique;
Attendu que les griefs formulés à l'encontre de l'intéressée sont avérés;
que M^{me} BENOIT se retranche, pour les deux premiers griefs, derrière la validation a posteriori par sa hiérarchie, du paiement de ses heures supplémentaires;
que l'approbation par la hiérarchie des actes posés n'enlève rien au caractère irrégulier et illégal des actes commis par M^{me} BENOIT;
que M^{me} BENOIT est, au vu de sa fonction, bien au fait tant de la législation sociale, que des règles régissant le paiement des heures supplémentaires;
qu'elle ne pouvait dès lors manifestement pas ignorer qu'il est interdit de prêter des heures de travail durant une période d'incapacité pour maladie et de surcroît, d'en solliciter rémunération;
qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que les prestations déclarées en semaine pendant la journée ne répondent pas à la définition des prestations supplémentaires pouvant donner lieu à sursalaire en vertu des règlements AQS et SWDE en la matière;
que le troisième état de prestations supplémentaires a été, quant à lui, payé directement par l'intéressée, sans approbation de sa hiérarchie;
que M^{me} BENOIT a dès lors délibérément violé la procédure de paiement en vigueur à la Société;
qu'en agissant de la sorte, en infraction manifeste avec la législation et les statuts et règlements de la SWDE et d'AQS, M^{me} BENOIT a fait preuve de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions et a manifestement manqué aux devoirs professionnels qui lui incombent;
que son comportement a porté atteinte à la confiance que lui accordait la Société;
Vu l'enrichissement personnel de M^{me} BENOIT suite aux actes illégaux qui ont été posés;
Vu la gravité des faits;
Vu l'audition du 29 novembre 2010;
Vu le procès-verbal du 07 janvier 2011 actant l'accord de toutes les parties sur le report des auditions de témoins;
Vu l'audition de témoins du 13 janvier 2011;

Vu les remarques formulées le 28 janvier 2011 par le conseil de M^{me} BENOIT, sur le procès-verbal d'audition de témoins du 13 janvier 2011;
Vu l'absence de volonté d'amendement dans le chef de l'intéressée qui refuse de réparer le dommage subi par la Société en remboursant les montants illégalement perçus;
Le Comité de direction décide, hors la présence de M. Eric SMIT, d'infliger à M^{me} Corine BENOIT, à titre de sanction disciplinaire, la rétrogradation.
Il sollicite également réparation du dommage subi par la Société par le remboursement des sommes illégalement perçues du chef des «heures supplémentaires» payées pendant la période de maladie de l'intéressée (...).".

14. Cette décision est signifiée à la requérante, le 16 février 2011, par huissier de justice;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive des dispositions du règlement disciplinaire d'Aquasambre, spécialement de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, elle souligne que l'acte attaqué ne précise en rien quels devoirs professionnels elle aurait méconnus; qu'elle estime, par conséquent, qu'elle n'a pas manqué de manière manifeste à ses devoirs professionnels et que l'acte attaqué, dépourvu de tout fondement en fait, a donc été adopté en violation de l'article 2 du règlement disciplinaire; que, dans une seconde branche, elle fait état de ses excellents états de service et de ce qu'elle n'avait, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire; que, selon elle, un examen objectif du dossier disciplinaire ne permet pas de considérer que l'acte attaqué serait le fruit d'une appréciation raisonnable par l'autorité; qu'elle indique, en effet, qu'elle n'a effectué tous ces travaux à domicile qu'à la demande expresse de ses supérieurs hiérarchiques, afin d'assurer la continuité du service, malgré son état de santé déficient, que les nombreux échanges de courriels produits attestent de la parfaite connaissance de la situation par ses supérieurs hiérarchiques et du fait que les heures prestées à domicile l'ont été à leur demande ou à la demande de certains collègues avec l'approbation des supérieurs hiérarchiques; qu'elle souligne que, parmi les relevés d'heures supplémentaires, deux ont été validés par son supérieur hiérarchique et que, si le troisième ne l'a pas été, c'est manifestement parce que son supérieur avait appris que le procédé était contesté au siège social; qu'elle relève, en outre, que sa collègue, Hélène GUYOT, a été incitée à effectuer le même type de prestations à domicile et fait elle aussi l'objet d'une procédure disciplinaire pour ces mêmes causes; que, selon elle, il n'apparaît pas raisonnable de sanctionner deux agents d'exécution pour une pratique irrégulière lorsque cette pratique a été organisée dans l'intérêt du service par leurs supérieurs; que la requérante soutient encore que l'argument selon lequel il serait illégal de travailler lorsque l'on est en congé de maladie, au regard des lois

sociales, ne tient pas dans le cadre des services publics, dans lesquels l'agent statutaire ne se trouve pas à charge de la sécurité sociale et n'entre donc pas dans le champ d'application des lois relatives à la sécurité sociale des travailleurs et à l'assurance maladie-invalidité; qu'elle estime donc que seule la partie adverse a commis une irrégularité et qu'elle se prévaut de sa propre turpitude pour la sanctionner alors qu'elle est en réalité la victime de l'illégalité vantée; qu'elle relève que, même si cette pratique est considérée comme irrégulière dans son chef, l'état de nécessité doit être invoqué dans la mesure où c'est pour éviter un mal plus grand (le non-paiement des traitements) qu'elle a poursuivi son travail à domicile au cours de sa maladie; qu'enfin, elle estime que toute prestation pendant une période de congé pour maladie (couverte par la rémunération normale ou un traitement d'attente si le capital de congé pour maladie est épuisé), doit être considérée comme une prestation supplémentaire et rémunérée comme telle, sur la base prévue par le statut pécuniaire du personnel;

Considérant que la partie adverse observe, quant à la première branche du moyen, que l'acte attaqué indique clairement les faits, et donc les manquements, qui sont reprochés à la requérante; qu'elle ajoute également que l'utilisation de l'expression "manquement manifeste" n'est pas approximative mais vise tout manquement dont un agent normalement prudent et diligent sait qu'il présente un certain degré de gravité et est, dès lors, susceptible d'être sanctionné; qu'elle rappelle, par ailleurs, que la jurisprudence considère qu'une sanction est proportionnée au regard du manquement reproché si l'on peut "raisonnablement concevoir qu'une autorité, quelle qu'elle soit, l'aurait infligée dans les mêmes circonstances"; qu'il lui semble que toute autre autorité administrative normalement prudente et diligente aurait sanctionné la requérante pour de tels agissements; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, la partie adverse se réfère aux déclarations de Philippe BOURY et à l'audition d'André LOYEZ; qu'elle souligne qu'au départ, ce dernier ne s'était, de bonne foi, pas rendu compte de l'irrégularité qu'il commettait en signant les heures supplémentaires de la requérante et que, par la suite, s'en apercevant, il a refusé de signer le troisième relevé afin de mettre fin à toutes ces irrégularités; qu'elle ajoute que la requérante savait, quant à elle, depuis le début, qu'elle encodait ses heures en infraction avec la législation sociale applicable puisque, en qualité d'agent attachée au service des ressources humaines, elle avait une connaissance pointue de la législation applicable et connaissait le caractère irrégulier de son comportement; que la partie adverse indique encore qu'il ressort de l'audition d'André LOYEZ que ce dernier rencontrait un déficit de personnel (effectifs réduits) et comptait sur la requérante pour pallier ce problème en continuant à accomplir son travail à domicile s'agissant du contrôle de l'exactitude de la paie et du lancement des ordres de paiement; qu'elle estime donc qu'en acceptant la mission demandée par André LOYEZ, la requérante savait que c'était

dans l'intérêt du service public qu'elle agissait mais ne pouvait ignorer qu'il n'était pas possible pour elle de comptabiliser son travail en "heures supplémentaires" et qu'elle devait se contenter des salaires lui étant versés durant sa période d'incapacité pour cause de maladie; qu'au surplus, la partie adverse souligne encore que, lors de son audition, André LOYEZ a précisé qu'il n'avait jamais été convenu avec la requérante qu'un quelconque paiement d'heures supplémentaires interviendrait, ce qui n'a pas été contesté par la requérante lors de l'audition;

Considérant que l'acte attaqué justifie, de la manière suivante, la matérialité des griefs reprochés à la requérante :

" (...) attendu que les griefs formulés à l'encontre de l'intéressée sont avérés; que M^{me} BENOIT se retranche, pour les deux premiers griefs, derrière la validation a posteriori par sa hiérarchie, du payement de ses heures supplémentaires; que l'approbation par la hiérarchie des actes posés n'enlève rien au caractère irrégulier et illégal des actes commis par M^{me} BENOIT; que M^{me} BENOIT est, au vu de sa fonction, bien au fait tant de la législation sociale, que des règles régissant le payement des heures supplémentaires; qu'elle ne pouvait dès lors manifestement pas ignorer qu'il est interdit de prester des heures de travail durant une période d'incapacité pour maladie et de surcroît, d'en solliciter rémunération; qu'elle ne pouvait pas non plus ignorer que les prestations déclarées en semaine pendant la journée ne répondent pas à la définition des prestations supplémentaires pouvant donner lieu à sursalaire en vertu des règlements AQS et SWDE en la matière; que le troisième état de prestations supplémentaires a été, quant à lui, payé directement par l'intéressée, sans approbation de sa hiérarchie; que M^{me} BENOIT a dès lors délibérément violé la procédure de payement en vigueur à la Société; qu'en agissant de la sorte, en infraction manifeste avec la législation et les statuts et règlements de la SWDE et d'AQS, M^{me} BENOIT a fait preuve de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions et a manifestement manqué aux devoirs professionnels qui lui incombent; que son comportement a porté atteinte à la confiance que lui accordait la Société; (...)"

Considérant, en ce qui concerne le premier grief, que le dossier administratif ainsi que les documents versés par la requérante démontrent que, si celle-ci a presté des heures de travail durant une période d'incapacité pour maladie, c'est à la demande expresse de son supérieur hiérarchique et en vue d'assurer la continuité des paiements; que la requérante était, en effet, l'un des rares agents de la partie adverse à maîtriser le système de liquidation de paiements pour les agents ex-Aquasambre; que l'acte attaqué souligne avec pertinence qu'il est interdit à un agent en congé maladie de prester des heures de travail durant une période d'incapacité; que, toutefois, c'est à la suite de la demande expresse de la partie adverse qu'elle a effectué de telles prestations; que le grief ainsi fait à la requérante d'avoir effectué des prestations durant sa période de congé maladie ne peut dès lors lui être imputé; qu'en ce qui concerne l'imputation de ses heures de prestation en tant qu'heures supplémentaires, la requérante expose qu'elle n'a fait que poursuivre le mode

convenu de rémunération des prestations complémentaires qui lui étaient demandées en vue de permettre la liquidation du salaire de certains membres du personnel; que cette pratique prévalait lorsqu'elle se trouvait en activité de service; qu'à la suite de son absence pour maladie, ses supérieurs hiérarchiques lui ont demandé de poursuivre cette tâche de liquidation du traitement de certains membres du personnel et ont marqué leur accord pour que ces prestations soient rémunérées sous le régime des heures supplémentaires; qu'il apparaît, certes, du dossier disciplinaire que pour certaines périodes, la requérante a anticipé l'accord de ses supérieurs hiérarchiques quant au décompte de ses heures supplémentaires; que, cependant, la partie adverse ne lui a jamais notifié son refus de poursuivre un tel mode de rémunération d'heures supplémentaires alors même qu'elle se trouvait en congé de maladie; que l'illégalité de la situation ainsi créée et dénoncée par la partie adverse trouve son origine dans le comportement de cette dernière; que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant le premier grief de manquement disciplinaire dès lors que si la requérante s'est placée dans l'illégalité, c'est à la demande expresse de sa hiérarchie et dans l'intérêt du bon fonctionnement du service de la SWDE; que le premier moyen est donc fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise, le 3 février 2011, par le comité de direction de la Société Wallonne des Eaux, d'infliger à Corine BENOIT la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.